



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
**DELIBERATION N° 2026-111**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 juin 2026

L'an Deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29      ayant pris part à la Délibération : 29

Étaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Antonella CELLOT DESNEUX et Carine DE ROSSI et Monsieur Daniel GARNONE étaient excusés et avaient donné procuration.

**CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-2,

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 511-1, L. 511-5-2 et R. 511-34-1 du code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

**VU** le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure,

**VU** les compétences exercées par la commune de Carry-le-Rouet, notamment en matière de sécurité publique et de tranquillité ;

**VU** la nécessité de renforcer les moyens opérationnels de la police municipale ;

**VU** la présentation de ce projet en Comité Social Territorial (C. S. T. ) ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des biens et des personnes constitue une priorité pour la collectivité ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation d'une brigade cynophile permet d'améliorer significativement les capacités d'intervention, notamment en matière de dissuasion, de recherche de personnes, de lutte contre les incivilités et les infractions ;

**CONSIDERANT** que la présence de chiens de travail spécialement formés constitue un outil efficace et reconnu dans les missions de surveillance et de sécurisation ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une brigade cynophile s'inscrit dans une démarche globale de renforcement des moyens humains et techniques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et d'encadrer l'activité des agents cynophiles conformément à la réglementation en vigueur ;

Dans le cadre du développement du service de police municipale de la Commune, des moyens qui lui sont affectés pour répondre à l'évolution du contexte sécuritaire, aux attentes de la population en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, l'équipe municipale souhaite mettre en place une brigade cynophile.

La présence de chien de patrouille, à la fois bienveillante, active et vigilante, est de nature à renforcer au quotidien le sentiment de sécurité des Carryens et Carryennes ainsi que la médiation entre la population et les forces de l'ordre.

En effet, les agents de la police municipale ont une mission de prévention nécessaire au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont ainsi dévolues, on constate que nos agents sont confrontés à un contexte sécuritaire qui nécessite une protection renforcée et de nouveaux moyens d'intervention.

Il est donc apparu nécessaire de doter la police municipale de moyens supplémentaires afin de renforcer la sécurité de nos concitoyens et des agents de police municipale eux-mêmes, en créant une brigade cynophile municipale.

L'emploi du chien de patrouille de police municipale obéit au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

Conformément à l'article R. 311-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure (dans sa rédaction issue du décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles), les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L.511-1 dudit Code, dont les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

A compter de la création de la brigade cynophile, et avec l'accord du Conseil municipal, elle interviendra sur le domaine public de la Commune.

Le projet consiste à solliciter un policier municipal déjà en fonction au sein de la police municipale, qui a suivi la formation de maître-chien qui fournira son attestation de réussite à la formation correspondant à la spécialité cynophile. Le chien de patrouille est le chien propriété de l'agent maître-chien, qui fera l'objet d'une convention spécifique qui sera soumis au Conseil municipal.

La brigade cynophile se compose de 1 chien et de 1 maîtres-chiens qui sont respectivement affectés aux différentes équipes de la Police municipale. Le maître-chien est placé sous la responsabilité du Responsable de la police municipale.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'une brigade cynophile,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

### **A L'unanimité**

**APPROUVE** le principe de la création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale de Carry-le-Rouet.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et an que susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
René-Francis CARPENTIER

